

Perpignan, le 17/04/2023

Décision n° 2023-026 du 17 avril 2023 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'unité de formation et de recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège 2 secteur « Sciences et Technologie » au sein de la Commission de la Recherche (CR)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret du 20 février 2023 portant nomination et affectation (enseignement supérieur) par la voie de promotion interne en qualité de Professeur des universités titulaire de Mme Lies LONCKE ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 de placement en position de détachement du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 de M. Grégory Doucende auprès du CREPS Montpellier ;

Vu la vacance d'un siège au sein du conseil de l'unité de formation et de recherche STAPS pour le collège B ;

Vu la vacance d'un siège au sein de la Commission de la Recherche pour le collège 2 du secteur « Sciences et Technologie » ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 17 avril 2023,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection et mode de scrutin :

L'élection partielle concernant le renouvellement d'un représentant élu des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein du conseil de l'UFR STAPS et d'un représentant élu relevant du collège 2 secteur « Sciences et Technologie » de la Commission de la Recherche se fera au scrutin majoritaire à un tour sans suppléant.

L'élection partielle pour le renouvellement de ces représentants au sein du conseil de l'UFR STAPS et de la Commission et de la Recherche se déroulera le :

Mercredi 24 Mai 2023

de 9h à 17h

Vote à l'urne

Article 2- Sièges à pourvoir :

Un siège est à pourvoir concernant le renouvellement du représentant des personnels enseignants, enseignants chercheurs et assimilés relevant du collège B au sein de l'UFR STAPS.

Un siège est à pourvoir concernant le renouvellement du représentant relevant du collège 2 secteur « Sciences et Technologie » au sein de la Commission de la Recherche (CR).



Conformément aux statuts de l'université de Perpignan, **les électeurs et les candidats relevant du grand secteur de formation « Sciences et Technologie » (ST) sont répartis dans les formations suivantes : Faculté des Sciences Exactes et Expérimentales (SEE), l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) et la faculté des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).**

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation en cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3- Bureaux de vote :

Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin aux horaires mentionnés par l'article 1^{er}. Une décision ultérieure sera prise concernant la composition et la localisation précise de ceux-ci.

Les bureaux de vote assurent le dépouillement et établissent un procès-verbal qui est transmis au président de l'université pour collation des votes et proclamation des résultats.

Les présidents du bureau de vote fixent le nombre et la répartition des agents affectés et chargés d'assurer la tenue des bureaux de vote pendant la durée du scrutin.

Pour les électeurs qui ne peuvent se déplacer, le vote par procuration est admis dans les conditions posées par la partie 6-3 de l'annexe de la présente décision.

Article 4- La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

Article 5- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services, la directrice de l'UFR STAPS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le président de l'Université,

Yvan Auguet





ANNEXE

Scrutin partiel Conseil UFR STAPS collège B et Commission de la Recherche collège 2 secteur « Sciences et Technologie » du 24 mai 2023

1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	A partir du mercredi 19/04/2023
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES* Pour les personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard le mercredi 17/05/2023 à 12h00
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	A partir du lundi 22/05/2023 et au plus tard le mardi 23/05/2023
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**	Au plus tard le mardi 09/05/2023 (15h00)
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	A compter du vendredi 12/05/2023 <i>(après tirage au sort de l'ordre d'affichage)</i>
DATE DU SCRUTIN	Le mercredi 24/05/2023
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	Le mercredi 24/05/2023 à partir de 17h00
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

* - pour l'élection partielle collège B - UFR STAPS : à envoyer par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du service administratif de l'UFR STAPS : tatiana.pary@univ-perp.fr ou à remettre en main propre au service administratif de l'UFR STAPS de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi (conf. point 3.2 de la présente annexe).

- pour l'élection partielle collège 2 - secteur « Sciences et Technologie » de la Commission de la Recherche : à envoyer par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (ex : ...@univ-perp.fr) à l'adresse du Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques : dgsa-saij@univ-perp.fr ou à remettre en main propre auprès du Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques : bâtiment A sur le campus du moulin à vent – rez-de-chaussée bureau A-011 ou A-013 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi (conf. point 3.2 de la présente annexe).

** - pour l'élection partielle collège B-UFR STAPS à remettre en main propre auprès des services administratifs de l'UFR STAPS ou, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service Administratif de l'UFR STAPS, 7 avenue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu



- pour l'élection partielle collège 2 secteur « Sciences et Technologie » de la Commission de la Recherche : à remettre en main propre auprès du Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques : bâtiment A sur le campus du moulin à vent – rez-de-chaussée bureau A-011 ou A-013 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi **ou** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9

2-CORPS ELECTORAL

2-1 corps électoral pour le scrutin partiel au sein du conseil de l'UFR STAPS :

Le collège B comprend :

1° Les maîtres de conférences relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;

2° Les enseignants associés et invités ;

Les personnes recrutées en qualité de maîtres de conférences associés ou invités relèvent du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés) ;

3° Les agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions du niveau des personnels mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Autres personnels enseignants non titulaires :

Les doctorants contractuels (qui remplissent les conditions prévues au 3 ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants), les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège B ;

5° Les chercheurs :

Les chercheurs votent dans le collège B, sauf les directeurs de recherche ;

6° Agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions de recherche en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation :

Ces agents votent dans le collège B sauf s'ils sont recrutés pour exercer des fonctions équivalent à des fonctions de directeurs de recherche ;

7° Personnels scientifiques des bibliothèques :

Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques relèvent du collège B.

2-2 corps électoral pour le scrutin partiel au sein de la Commission de la Recherche (CR) :

Le collège 2 comprend :

- les personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie des professeurs et personnels assimilés (conf. Article D.719-6 du code de l'éducation).



3-CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTES ELECTORALES

3-1 Généralités :

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D.719-7 à D.719-17 du code de l'éducation. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire et qu'ils en fassent la demande.

3-2 Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent adresser cette demande au Président de l'Université en application des articles D. 719-7 et D. 719-9 du code de l'éducation. La demande doit être effectuée par le biais d'un **imprimé prévu à cet effet** et accessible depuis le site internet de l'Université.

Les demandes d'inscription doivent être adressées ou déposées selon les modalités et délais prévus à l'article 1 de la présente annexe.

3-3 Demande de rectification des listes électorales :

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (le cas échéant, @univ-perp.fr) **au plus tard la veille du scrutin.**

-Pour le scrutin partiel concernant le collège B de l'UFR STAPS, celles-ci doivent être envoyées à l'adresse : tatiana.pary@univ-perp.fr

-Pour le scrutin partiel concernant le collège 2 secteur ST de la Commission de la Recherche, celles-ci doivent être envoyées à l'adresse : dgsa-saij@univ-perp.fr



4-CANDIDATURES ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

4-1 Eligibilité des candidats

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée au point 1 de la présente annexe. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis et dans les 2 jours faisant suite au constat d'inéligibilité, le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

4-2 Modalités de constitution et de dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire, la date limite pour la réception des candidatures est fixée au point 1 de la présente annexe. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès des services administratifs concernés (service administratif de l'UFR STAPS pour le renouvellement d'un représentant du collège B et Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques pour le renouvellement d'un représentant au sein du collège 2 secteur ST de la CR).

Pour chacune de ces élections partielles un seul siège est à pourvoir au scrutin majoritaire par conséquent un seul imprimé de déclaration individuelle de candidature est à fournir.

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées ou envoyées au plus tard selon les modalités et à la date indiquées au point 1 de la présente annexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

4-3 Affichage des candidatures :

Les candidatures sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24 du code de l'éducation. Les candidatures seront affichées le cas échéant, suivant l'ordre tiré au sort. La réunion concernant le tirage au sort pour le scrutin partiel du collège B au sein de l'UFR STAPS sera organisée par le service administratif de l'UFR concernée. La réunion concernant le tirage au sort pour le scrutin partiel du collège 2 secteur ST de la CR sera organisé par le Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »).



5-CAMPAGNE ELECTORALE

5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Tout soutien doit être dûment justifié par une attestation réceptionnée dans les délais prévus pour les candidatures rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré.

5-2 Propagande :

La propagande électorale est autorisée sur le campus pendant la durée des opérations électorales y compris le jour du scrutin, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote. Le président du bureau de vote, représentant du président de l'Université, est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de leur bureau de vote le jour du scrutin.

6-VOTE

6-1 Bureau de vote :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs, conformément à l'article D 719-28 du Code de l'éducation.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. En conséquence, le nom des assesseurs doit être communiqué, par tout moyen approprié, au président du bureau de vote par chaque candidat, au plus tard quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Si le nombre total d'assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux, le président de l'université, représenté par le président du bureau de vote, désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six (hors assesseurs suppléants), six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

6-2 Vote à l'urne : art. D719-33 du code de l'éducation

Tous les électeurs sont tenus de justifier de leur identité en présentant un document officiel avec photo avant de procéder au vote (carte d'identité, passeport, titre de séjour, etc...)

Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire. L'électeur se rend seul dans l'isoloir.

6-3 Vote par procuration (avec enregistrement préalable obligatoire) : art. D719-17 du code de l'éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration par voie dématérialisée pour voter en leur lieu et place.



Le mandant procède au retrait de l'imprimé disponible sur le site internet de l'Université. La procuration dûment complétée est transmise par voie électronique depuis l'adresse institutionnelle du mandant (ex :@univ-perp.fr) aux services compétents :

-de l'UFR STAPS : tatiana.pary@univ-perp.fr pour le scrutin partiel du collège B au sein du conseil de l'UFR concernée

- Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques : dgsa-saij@univ-perp.fr pour le scrutin partiel concernant le collège 2 secteur ST de la Commission de la Recherche

A défaut la procuration ne pourra être prise en compte. La procuration remplie lisiblement doit notamment mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle est signée par le mandant et peut être réceptionnée jusqu'au vendredi 19 mai 2023 à 12h00. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée le mandant, et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

7- DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Elles se déroulent sur le lieu de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est effectué, au nom du Président de l'Université, sous la responsabilité du président et du vice-président du bureau de vote.

Conformément à l'article D719-36 du code de l'éducation, les bureaux de vote désignent parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université pour collation et proclamation.

8-PROCLAMATION DES RESULTATS

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D. 719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », ainsi que sur le site internet de l'UPVD.

9-DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.



Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

